



## VILLE DE GASSIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

*L'an deux mille vingt quatre*

*le : cinq décembre à 18 heures*

*Le Conseil Municipal de la Commune de Gassin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Anne-Marie WANIART, Maire,*

*Date de convocation du Conseil Municipal : 28 novembre 2024.*

*Membres présents : Agnès MARTIN, Séverine VILLETTE, Didier SILVE, Hervé BERNE, Sylvie BRUNET Elisabeth DIGNAC, Anne-Marie MARCELLINO, Chantal SIMONI, Philippe MURET, Serge VOTA, Patrice REYNAUD, Florence BEC, Caroline FUCHS, Karim JERIBI, Grégory HERMELIN, Mélanie CASCANT, Florian MARQUES, Sébastien BRUNO, Solène PESCH.*

Nombre de Conseillers :	
en exercice	22
présents	20
votants	22

*Membres absents ayant donné pouvoir :*

*Monsieur François MATTON à Madame Agnès MARTIN,  
Monsieur Anthony AMSTER à Monsieur Didier SILVE.*

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture	
le :	10/12/2024
et de la publication sur le site internet	
le :	10/12/2024

*Secrétaire de séance :*

*Madame Séverine VILLETTE.*

N° 24/82

**OBJET : APPROBATION PLAN DE GESTION COMPENSATION VERNATELLE - SITE BARBEYROLLES**

Rapporteur : Mme Anne-Marie WANIART, Maire,

Afin de permettre la création des logements permanents sur le secteur de La Vernatelle, la commune a été contrainte de déposer une demande de dérogation au titre du code de l'environnement.

Par arrêté préfectoral du 15 mars 2013, il a été dérogé à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces végétales protégées, de destruction de sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces animales protégées, et de capture d'espèces animales protégées.

Sur la base de cette dérogation, la commune avait l'obligation réglementaire de compenser l'impact résiduel sur les espèces végétales et animales protégées, à savoir, l'Astragale double

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 24/82 DU 5 DÉCEMBRE 2024 (SUITE)

scie (*Astragalus pelecinus*), la Sérapias négligée (*Serapias neglecta*) et la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*).

A ce titre, la commune était tenue de :

- Rétrocéder au CEN PACA une zone de 12 hectares au lieu-dit « Patapan » sur la commune de Ramatuelle (section BM 1 et 2p) ;
- Confier la gestion à ce dernier en établissant un plan de gestion dont le financement et la mise en œuvre serait assurée pendant 30 ans au moins ;
- Mettre en œuvre un arrêté de biotope sur les parcelles n°1 et 2 p de la section BM du plan cadastral de la commune de Ramatuelle au lieu-dit Patapan ainsi que sur la parcelle 38 de la section C du plan cadastral de la commune de Gassin, abandonnée dans le projet modifié.

Sachant que les parcelles prévues pour la compensation étaient soumises au régime forestier, la commune s'est rapprochée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur et de l'Office National des Forêts (ONF).

En accord avec la DREAL, la commune a confié à l'ONF la mission de l'accompagner dans la mise en œuvre des mesures compensatoires.

Le régime forestier est une protection forte permettant de garantir la préservation des espaces communaux proposés, aussi l'arrêté de Biotope n'est plus envisagé, ni d'ailleurs la cession de ces parcelles au CEN PACA puisque la protection est garantie.

Concernant la parcelle C 38, le PLU approuvé le 15 février 2024 à grever cette parcelle naturelle d'un Espace Boisé Classé. Cela constitue également une garantie suffisante de protection rendant non nécessaire un arrêté de Biotope.

L'ONF, a établi un pré-diagnostic de la zone de compensation « Patapan », en juillet 2023 ; celui-ci a mis en évidence que le secteur n'était pas propice aux objectifs, à savoir l'ouverture de milieu au profit de la tortue d'Hermann et de la flore : « *En effet, l'ouverture du milieu impacterait de manière significative l'habitat d'intérêt communautaire « Chênaie-liège à chêne pubescent » et déstabiliserait sans aucun doute les populations de chiroptères et d'insectes saproxylophages.*

*La zone de « Patapan » n'est donc pas propice à l'accueil d'une mesure compensatoire consistant en l'ouverture de milieux en faveur de la Tortue d'Hermann et de la flore. »*

Cela a conduit l'ONF à recenser un nouveau site pour accueillir la mesure compensatoire, toujours en accord avec la DREAL.

Les recherches de l'ONF ont conduit à la parcelle communale A 2685 située à Barbeyrolles, route de La Berle, d'une surface de 6 ha, également soumise au régime forestier qui accueille déjà des milieux semi-ouverts en cours de fermeture et des individus de Tortue d'Hermann.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 24/82 DU 5 DÉCEMBRE 2024 (SUITE)

Cette parcelle a été retenue et le présent rapport qui vous est proposé constitue le plan de gestion compensatoire sur le site de Barbeyrolles en faveur des espèces impactées par le projet des logements de La Vernatelle.

L'objectif principal de cette compensation est de mettre à disposition des habitats favorables au déroulement du cycle biologique des espèces impactées par le projet d'implantation des logements de la Vernatelle. Ainsi, l'objectif stratégique est de maintenir ouverte une surface de maquis grâce aux actions suivantes :

- La sécurisation du foncier grâce au Régime Forestier ;
- La valorisation d'un milieu en mosaïque par entretien des milieux ouverts ;
- La garantie de travaux écologiques grâce à un accompagnement des travaux.

Ces mesures seront associées à un suivi écologique ciblée sur la flore et la Tortue d'Hermann permettant d'évaluer l'efficacité de la compensation environnementale.

La mise en œuvre des actions de compensation sur 30 ans sur le site de Barbeyrolles, en lien avec la création de logements permanents sur le secteur de Vernatelle, est évaluée à 56 666 € HT hors travaux (à la charge financière de la commune de Gassin) et sans option. Celui-ci a été transmis à la DREAL pour avis avant son approbation.

La DREAL a donné un avis favorable au projet de plan de gestion, aussi il est proposé aux membres du conseil municipal de l'approuver.

**Le CONSEIL MUNICIPAL**, ouï l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **APPROUVE** le plan de gestion de la parcelle communale A 2685 située à Barbeyrolles ;
- **DONNE** au Maire tout pouvoir pour sa mise en œuvre ;
- **DIT** que les frais engendrés sont inscrits au budget primitif communal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.



Copie conforme au registre des délibérations.  
Le Maire,  
Anne-Marie WANIART

La secrétaire  
Séverine VILLETTE